



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 110 du 25 octobre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 110 du 25 octobre 2022

SPÉCIAL

DRAAF

Arrêté DRAAF du 24 octobre 2022 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter.

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1929 9

Arrêté DRAAF

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRAAF/C49180336 du 20 novembre 2018 délivré à Monsieur Valentin FIEVRE portant autorisation d'exploiter les parcelles ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 situées à ARTANNES-SUR-THOUET, les parcelles ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 situées à DISTRE, les parcelles ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 situées à EPIEDS, les parcelles ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZA221 - ZA220 situées à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg), les parcelles AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - F246A situées à SAUMUR et la parcelle ZC3 située à VERRIE sur 184,8880 hectares et refus d'autorisation d'exploiter les parcelles ZC1, ZC2, ZC41, ZC42, ZC43, ZC45, ZC46, ZC47, ZC88, ZC107, ZD28, ZD29 situées à SAUMUR et les parcelles ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8 situées à VERRIE sur 36,5732 hectares,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRAAF/C49180512 du 20 novembre 2018 délivré à Monsieur Yohan GUYOMARD portant autorisation d'exploiter les parcelles ZC1, ZC2, ZC41, ZC42, ZC43, ZC45, ZC46, ZC47, ZC88, ZC107, ZD28, ZD29 situées à SAUMUR et les parcelles ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8 situées à VERRIE sur 36,5732 hectares,
- Vu** l'autorisation d'exploiter née implicitement le 18 octobre 2021 au profit de Monsieur Yohan GUYOMARD, pour la reprise des parcelles ZC1, ZC2, ZC41, ZC42, ZC43, ZC45, ZC46, ZC47,

ZC88, ZC107, ZD28, ZD29 situées à SAUMUR et les parcelles ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8 situées à VERRIE sur 36,5732 hectares,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 28 avril 2022 annulant l'article 2 de l'arrêté préfectoral DRAAF/C49180336 du 20 novembre 2018 et l'arrêté préfectoral DRAAF/C49180512 du 20 novembre 2018,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Valentin FIÈVRE enregistrée complète le 23 mai 2018 avait pour objet son installation aidée sur une surface de 221,4612 hectares,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main-d'oeuvre déclarés par Monsieur Valentin FIEVRE, le coefficient économique par actif après reprise était supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA en vigueur, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relevait d'une installation de rang 1 jusqu'à la reprise d'une surface de 126ha qui permettait d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un agrandissement de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE était sans concurrence pour une surface de 179,7064 ha, qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter attribuée par arrêté du 20 novembre 2018 susvisé,

Considérant que la parcelle F246A sollicitée par Monsieur Valentin FIEVRE, d'une surface de 5,1816 ha située à SAUMUR, lui a également été attribuée par l'arrêté du 20 novembre 2018 susvisé,

Considérant que par décision du 20 novembre 2018, Monsieur Valentin FIEVRE s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter une surface de 36,5732 ha situés à SAUMUR et VERRIE,

Considérant que Monsieur Valentin FIEVRE a introduit des requêtes près le Tribunal Administratif de NANTES aux fins d'annuler l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sus-visé lui refusant l'exploitation d'une surface de 36,5732 ha situés à SAUMUR et VERRIE,

Considérant que le juge administratif, par décision du 28 avril 2022, a annulé l'article 2 de l'arrêté préfectoral C49180336 du 20 novembre 2018 sus-visé et a enjoint au Préfet de la région des Pays-de-la-Loire de statuer de nouveau sur la demande de Monsieur Valentin FIÈVRE tendant à la délivrance d'une décision d'autorisation d'exploiter,

Considérant tel que précisé au point 18 du jugement, que le préfet de région doit tenir compte de tout changement intervenu dans les circonstances de droit ou de fait entre la date d'intervention de la décision annulée et la date à laquelle il prendra sa décision,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Valentin FIEVRE est installé et qu'il a renoncé au bénéfice des aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence que la reprise de la surface de 36,5732 ha doit être regardée comme une opération d'agrandissement au titre des dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.331-1 -1,

Considérant que Monsieur Yohan GUYOMARD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 18 juin 2021 pour la reprise d'une surface de 36,5732 ha soit les parcelles **ZC1, ZC2, ZC41, ZC42, ZC43, ZC45, ZC46, ZC47, ZC88, ZC107, ZD28, ZD29** situées à SAUMUR et les parcelles **ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8** situées à VERRIE,

Considérant qu'une autorisation implicite d'exploiter est née au profit de Monsieur Yohan GUYOMARD le 18 octobre 2021 pour la reprise des parcelles sollicitées, compte tenu de l'absence de candidature concurrente intervenue dans le délai fixé par la publicité foncière,

Considérant qu'en raison de ce changement de circonstances de fait et de droit, le préfet de région a demandé à Monsieur Valentin FIÈVRE, par courrier notifié le 30 juin 2022, de bien vouloir

communiquer au service instructeur de la direction départementale des territoires, les moyens de production actualisés de son exploitation,

Considérant le courrier de relance du préfet de région en date du 26 juillet 2022, notifié le 12 août 2022 à Monsieur Valentin FIÈVRE, lui demandant communication des données actualisées relatives à sa structure d'exploitation,

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Valentin FIÈVRE aux courriers notifiés respectivement les 30 juin 2022 et 12 août 2022,

Considérant qu'en l'absence de réponse, afin d'actualiser la situation de Monsieur Valentin FIEVRE, l'autorité administrative peut s'appuyer sur les surfaces qu'il déclare mettre en valeur au titre de sa demande d'aides surfaciques PAC déposée en 2022,

Considérant que pour calculer le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur Valentin FIÈVRE, l'autorité administrative a tenu compte des surfaces qu'il déclare mettre en valeur en 2022, déduction faite des 36,5732 ha, considérée comme une surface d'agrandissement après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre actualisés, le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur Valentin FIÈVRE est de 1,89,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Valentin FIÈVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Valentin FIÈVRE pour la reprise d'une surface de 36,5732 ha relève d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

Considérant au surplus que la reprise par Monsieur Valentin FIEVRE d'une surface de 36,5732 ha porterait la surface totale exploitée à 175ha par unité de travail agricole non salarié,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, cette opération peut être considérée comme un agrandissement excessif, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.331-3-1 3° du CRPM,

Considérant que la demande du 18 juin 2021 de Monsieur Yohan GUYOMARD a pour objet un agrandissement de son exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Yohan GUYOMARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'oeuvre déclarés par Monsieur Yohan GUYOMARD, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE est moins prioritaire que celle de Monsieur Yohan GUYOMARD en application des dispositions du SDREA susvisé,

Considérant que l'autorisation née implicitement le 18 octobre 2021 au profit de Monsieur Yohan GUYOMARD pour la reprise d'une surface de 36,5732 ha situés sur les communes de SAUMUR et VERRIE est toujours en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral C491800336 du 20 novembre 2018 est remplacé par les termes suivants :

Monsieur Valentin FIEVRE n'est pas autorisé à exploiter une surface de **36,5732 hectares**, soit les parcelles suivantes:

- ZC1, ZC2, ZC41, ZC42, ZC43, ZC45, ZC46, ZC47, ZC88, ZC107, ZD28, ZD29 situées à SAUMUR,
- ZC3, ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8 situées à VERRIE.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral C491800336 du 20 novembre 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

